



Note de synthèse de la CES relative à la première phase de consultation des partenaires sociaux concernant la révision de la directive 86/613/CEE sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, et sur la protection des indépendantes durant la grossesse et la maternité

Introduction

La CES accueille avec satisfaction le lancement par la Commission de la première phase de la consultation des partenaires sociaux sur une éventuelle révision de la **directive 86/613/CEE**, en dépit du bref laps de temps proposé et de la procédure de consultation inhabituelle adoptée.

Nous pensons qu'il est temps de procéder à une telle révision étant donné que les objectifs de la directive n'ont nullement été atteints. Cette situation est en partie due au manque d'orientation et à la terminologie imprécise utilisée dans le texte. En outre, certains articles de la directive n'impliquent aucune obligation d'agir. Mais même là où la directive oblige les Etats membres à prendre des mesures, soit cela n'a pas eu l'effet désiré, soit cela n'a pas été fait avec la vigueur requise. Par conséquent, il ne semble pas que la directive ait eu l'impact escompté à l'origine.

La CES rappelle et réitère son soutien total aux diverses résolutions adoptées par le Parlement européen concernant cette directive, y compris la résolution du 8 janvier 1997 sur la situation des conjoints aidants des travailleurs indépendants et la résolution du 12 mars 2007 sur la situation des femmes dans les zones rurales de l'UE. Ces textes exposent un certain nombre d'observations et de préoccupations qui restent totalement valables aujourd'hui.

La CES reconnaît la complexité de cette directive qui, dans son état actuel, traite de deux groupes de personnes et de deux types de statuts. Cela ne doit cependant pas être une raison pour ne pas prendre d'autres mesures. La CES met l'accent sur la nécessité de fixer des normes juridiques minimales plus contraignantes au plan de l'UE.

Le rapport de mise en oeuvre de 1994 de la CE faisait référence à un certain nombre de discordances dans l'application de la directive dans les 12 pays couverts par le rapport. Bien que cette situation soit problématique en soi, il est probable qu'elle soit encore pire dans les pays qui ont récemment adhéré à l'UE. Cependant, il n'existe malheureusement aucune donnée quantitative ou qualitative, ce qui pose un problème supplémentaire.

Contenu

Commentaires généraux:

La directive 86/613/CEE traite de 2 questions séparées - la question des travailleuses indépendantes ainsi que la question du statut des conjoints aidants.

En ce qui concerne la notion de travailleurs et travailleuses indépendant(e)s, la CES reconnaît qu'il est important de fixer une définition au niveau de l'UE et appelle la Commission européenne à procéder à une refonte de toutes les directives qui traitent du travail indépendant en un seul texte, afin d'avoir plus de clarté et de cohérence.

En ce qui concerne la question des conjoints aidants, la CES aimerait que l'on tienne compte d'un certain nombre d'éléments dans une révision de la directive 86/613.

- Nécessité d'utiliser pleinement le potentiel important des femmes sur le marché du travail dans les zones rurales et urbaines afin d'atteindre les objectifs de Lisbonne.
- Référence au changement démographique: les zones rurales sont frappées par le vieillissement de la population et, dans certaines régions, par le dépeuplement.
- Référence au changement des modèles familiaux et des zones rurales touchées par les stéréotypes en matière de sexe.

Commentaires spécifiques

La CES formule un certain nombre de commentaires spécifiques dont elle aimerait que l'on tienne compte dans toute révision de la directive:

- **étendre le champ d'application** de la directive afin d'inclure les compagnons/compagnes-aidants vivant sous d'autres formes de cohabitation à long terme dans les Etats membres qui reconnaissent les contrats de ce type, y compris les mariages homosexuels ;
- inclure une définition des exigences minimales du **statut** de conjoints ou compagnons/compagnes-aidants indépendants dans une activité économique. La situation varie sensiblement entre les Etats membres. La définition devrait tenir compte de la situation spécifique des travailleuses indépendantes dans le secteur agricole et de leurs spécificités. Les Etats membres pourront donc inclure cette catégorie spécifique de travailleurs dans leurs statistiques et rendre leur travail plus visible;

- En outre, les Etats membres devraient également prévoir un système **d'enregistrement obligatoire** des conjoints ou compagnons/compagnes-aidants indépendants exerçant une activité économique, y compris une activité agricole.
- Les Etats membres devraient prendre les mesures requises pour garantir que les conjoints-aidants puissent contracter une assurance couvrant les soins de santé, la pension de retraite, les allocations de maternité ainsi que les services de remplacement et les prestations d'invalidité. Par conséquent, une **protection sociale** adéquate doit être assurée aux indépendantes. Dans la majorité des cas, les conjoints-aidants ont uniquement droit aux droits dérivés de la protection sociale, ce qui les place dans une situation vulnérable (en particulier en cas de divorce ou de décès du travailleur indépendant). La directive devrait fixer les droits qui sont accordés en tant que **droits individuels** et non en tant que droits dérivés sur la base de la situation familiale.
- En ce qui concerne les droits spécifiques liés à la nécessité de concilier travail, famille et vie privée, la CES rappelle la prise de position qu'elle a adoptée lors de la deuxième phase de consultation sur l'équilibre vie-travail, en juillet 2007 (copie en annexe). Concernant la situation des conjoints-aidants/partenaires cohabitants, ils devraient être entièrement couverts par les dispositions de la directive 92/85/CEE sur les travailleuses enceintes.
- Il est essentiel de garantir aux conjoints-aidants le même accès à la formation professionnelle qu'aux travailleurs indépendants.
- La nécessité d'augmenter la disponibilité, l'accessibilité financière et la qualité des infrastructures de soins dans les zones rurales doit être incluse.
- Enfin, les références législatives doivent être actualisées afin de tenir compte des nombreux développements intervenus à l'échelle internationale et européenne (y compris l'art.13 du traité CE)

La CES accueille avec satisfaction cette consultation sur la révision de la directive 86/613 et est prête à fournir de plus amples informations sur cette prise de position. Nous espérons que la prochaine phase du processus de consultation sera lancée bientôt et menée conformément à la procédure habituelle.

15/04/2008